



Montréal, le 29 avril 2004

Par messenger et par courriel

M^e Anne Mailfait
Secrétaire adjoint
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 2A2

Objet : Réplique de l'AIEQ concernant la demande de remboursement de frais pour la phase 2 du dossier R-3492-2002 - Demande du distributeur relative à la détermination du coût du service du Distributeur et à la modification des tarifs de distribution d'électricité

M^e Mailfait,

Le 16 avril dernier, Hydro-Québec Distribution transmettait ses commentaires relatifs aux demandes de remboursement de frais des intervenants.

Nous partageons d'abord des inquiétudes du Distributeur quant aux frais souvent élevés pour les intervenants devant la Régie. L'AIEQ d'ailleurs a fait continuellement des efforts considérables dans toutes ses interventions pour limiter les frais en ciblant de façon précise chacune de ses interventions. Par ailleurs, l'AIEQ choisit en général une représentation sans avocat devant la Régie, ce qui limite de façon appréciable les frais d'intervention.

Tout comme le GRAME dans sa lettre du 26 avril, nous sommes convaincus que la Régie avait le droit de procéder à une demande provisoire. Nous avons d'ailleurs démontré qu'il n'y avait techniquement aucun risque de le faire considérant l'ensemble des coûts du Distributeur, et la portion sur laquelle il a un réel contrôle. L'analyse que nous avons présenté en août 2003 fut des plus pertinentes : en ce qui nous concerne, il s'agissait de vérifier si la demande de tarif provisoire était à l'intérieur des estimations des revenus requis, dont les principaux paramètres avaient déjà été décidés dans le dossier R-3492-2002 phase 1. Nous avons alors réalisés que la

demande se situait bien en deçà des revenus requis et qu'une fois adoptée, on ne risquait nullement que l'augmentation soit jugée trop forte.

D'ailleurs dans la décision D-2003-252 rendue par la Régie le 15 décembre dernier, elle applique le même principe en accordant au Distributeur une première augmentation de 3% pour le 1^{er} janvier 2004.

Compte tenu des efforts de réduction des coûts de l'AIEQ, ne pas reconnaître ces frais réclamés serait à notre avis inéquitable.

Nous souhaitons que ces arguments soient tenus en compte par la Régie et demandons de reconnaître ces frais comme pertinents et raisonnables.

Nous vous prions d'agréer, M^e Mailfait, nos salutations les plus chaleureuses.



Jacques Marquis
Président-directeur général

JM/jd

c.c. : M^e Éric Fraser et intervenants